

Bourgogne , qui dans la loi Gombette art. XLV, défere le combat singulier à ceux qui ne voudront pas s'en tenir à la déposition des témoins , ou se contenter du serment de leur adversaire. Mais cette loi n'a fait que consacrer un usage depuis long-tems établi dans le nord. La coutume barbare de se faire justice soi-même par force , dit le président Henault , & d'associer toute sa famille à sa vengeance , étoit passée de la Germanie dans les Gaules , & elle s'y conserva plus de six cents ans. Les françois uniquement élevés dans la profession des armes , & jaloux de leur liberté , ne pouvoient se résoudre à renoncer à un usage qu'ils regardoient mal-à-propos comme le privilege de la noblesse & comme le caractère prétendu de leur indépendance. Il faut remarquer que si quelqu'un de la famille offensée trouvoit la poursuite & la vengeance des torts trop dangereuses , en ce cas la loi salique lui permettoit de se désister publiquement de cette guerre particuliere ; mais aussi cette même loi , tit. LXIII, le privoit du droit de succession , comme étant devenu étranger dans sa propre famille & en punition de son peu de courage : loi étrange & cruelle , qui entretenoit la férocité d'une nation ou plutôt qui en étoit une suite ! Que de sang a coûté ce funeste préjugé , ignoré des grecs & des romains ! Cependant ces combats eurent besoin depuis de la permission expresse du Prince , en sorte que c'étoit un crime de leze-majesté de se donner camp & jour pour se battre , d'appeller